

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-307-1922 5 décembre 1921

n° 14-307-1922 5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 septembre 1921

Numéro JO
n° 307 du 30/06/1922

Date du numéro
30 juin 1922

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies

Vu loi du 5 septembre 1919 instituant des livres de pension et notamment l'article 7 de ladite loi

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La loi du 5 septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le grand livre de la dette viagère, est rendue applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, ainsi qu'à l'étranger. Ces derniers pourront toucher les arrérages de leur pension au consulat le plus rapproché de leur résidence. Art. 2.— La remise des livrets aux intéressés est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 1919, par les autorités ci-après désignées : En Algérie : les maires et les administrateurs de communes mixtes. Dans les territoires du sud de l'Algérie : les commandants supérieurs de cercles, les chefs d'annexes et les chefs de poste. En Tunisie et au Maroc : les représentants des Résidents généraux. Aux colonies : les représentants des gouverneurs généraux et gouverneurs. Dans les territoires à mandat : les représentants du commissaire de la République. A l'étranger : les consuls de France. Art. 3. — Si le pensionné ou son représentant légal a été dans l'impossibilité de fournir la photographie exigée à l'article 7 de la loi du 5 septembre 1919, le paiement des arrérages est effectué contre remise du coupon acquitté et sur présentation d'un certificat de vie délivré dans les conditions prévues par les lois et règlements antérieurs à la loi du 5 septembre 1919, ou du certificat de vie-procuration visé à l'article 3 de la dite loi, établi par l'une des autorités mentionnées à l'article 2 du présent décret. Art. 4. — Le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Ministre des affaires étrangères, BRIAND. Le Ministre des finances, PAUL DOUMER. Le Ministre de l'intérieur, Pierre MARRAUD. Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, MAGINOT.**